

REGLEMENT CONCERNANT LES JETONS DE PRESENCE, VACATIONS ET RETRIBUTIONS

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Terminologie : tous les termes utilisés au masculin, dans les dispositions qui suivent, s'entendent également au féminin.

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes liées à la commune de Tramelan par un engagement politique exercé au sein des organes communaux, ou officiellement déléguées, formant l'organisation communale décrite dans le Règlement d'organisation. Il s'applique aussi au personnel communal mandaté comme secrétaire dans les organes communaux.

Art. 2

Forme de rétributions

Selon la nature du mandat rempli, les rétributions attribuées peuvent prendre la forme d'une allocation fixe de fonction, d'un jeton de présence, d'une vacation ou d'une indemnité.

I. Allocations fixes de fonction

Art. 3

Maire

¹ Pour remplir le mandat qui lui est attribué par la législation communale, le maire reçoit comme allocation annuelle fixe, le 50% de l'échelon 23/1 de la classe salariale communale soumise aux charges sociales, versée en 13 mensualités.

L'allocation annuelle comprend toutes les préparations et présences aux séances (conseil municipal, conseil général, commissions, autres), les frais de téléphonie.

² En cas d'empêchement du maire à remplir son mandat, sa rétribution est suspendue dès le début du 61^e jour d'absence consécutif.

Art. 4

Vice-maire

¹ Le vice-maire a droit comme allocation annuelle fixe, au 17% de la classe salariale communale 23/1 soumise aux charges sociales, versée en 13 mensualités.

L'allocation annuelle comprend toutes les préparations et présences aux séances (conseil municipal, conseil général, commissions, autres), les frais de téléphonie.

² Le vice-maire a droit à la rétribution du maire, au prorata de la durée de remplacement, à partir du 15^e jour de suppléance consécutif.

³ En cas d'empêchement du vice-maire à remplir son mandat, sa rétribution est suspendue dès le début du 61^e jour d'absence consécutif.

Art. 5

Membres du Conseil municipal

¹ Les membres du Conseil municipal, à l'exception du maire et du vice-maire, ont droit comme allocation fixe annuelle au 16% de la classe salariale communale 23/1, soumise aux charges sociales, versée en 13 mensualités.

L'allocation annuelle comprend toutes les préparations et présences aux séances (conseil municipal, conseil général, commissions, autres), les frais de téléphonie.

³ En cas d'empêchement d'un conseiller municipal à remplir son mandat, sa rétribution est suspendue dès le début du 61^e jour d'absence consécutif.

II. Jetons de présence

Art. 6

Président du Conseil général

¹ Le président du Conseil général perçoit un jeton de présence de CHF 85.- par séance du Conseil général.

² Il perçoit un jeton de présence de CHF 50.- par séance du bureau du Conseil général.

Art. 7

Membres du Conseil Général

Les membres du Conseil général perçoivent un jeton de présence de CHF 25.- par séance du Législatif et les membres du bureau du Conseil général de CHF 25.- par séance du bureau du Législatif.

Art. 8

Séances de commissions

¹ Le président d'une commission, à l'exception des membres du Conseil municipal, perçoit un jeton de présence de CHF 40.- par séance. Le jeton de présence est fixé à CHF 25.- pour la présidence d'une séance du bureau.

² Les membres des commissions permanentes et non permanentes perçoivent un jeton de présence de CHF 25.- par séance. Le jeton de présence par séance du bureau est fixé à CHF 15.-.

Art. 9

Secrétariat du Conseil Général

¹ Le secrétaire du Conseil général touche un jeton de présence de CHF 35.- par séance du Conseil général et de CHF 30.- par séance du bureau du Conseil général.

² Le secrétaire du procès-verbal de la séance du Conseil général perçoit un jeton de présence de CHF 60.- par procès-verbal, à moins qu'il n'accomplisse la tâche sur son temps de travail.

Art. 10

Secrétariat du Conseil Municipal

Le secrétaire de séance du Conseil municipal touche un jeton de présence de CHF 50.- par séance, à moins qu'il n'accomplisse sa tâche sur son temps de travail.

Art. 11

Secrétariat d'une Commission

Le secrétaire d'une commission a droit à un jeton de présence de CHF 40.- par séance et de CHF 20.- par séance de bureau. Le personnel communal peut accomplir la tâche sur son temps de travail.

Art. 12

Elections / votations

¹ Le président du bureau électoral a droit à un jeton de présence de CHF 85.- par scrutin.

² Les membres du bureau électoral et aides au dépouillement ont droit à un jeton de présence de CHF 60.- par scrutin.

³ Le président du bureau de vote a droit à un jeton de présence de CHF 50.- par votation.

⁴ Les membres du bureau de vote ont droit à un jeton de présence de CHF 25.- par votation.

Art. 13

Garde d'enfant

Les membres des commissions, du CG et du CM peuvent bénéficier d'un soutien pour une garde extra-familiale de leurs enfants lors des séances.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif à raison de CHF 20.- par séance.

III. Vacations

Art. 14

Définition et tarif A l'exclusion du maire et des membres du CM, tout membre d'autorité, d'une commission ou toute autre personne mandatée officiellement a droit à CHF 170.- par jour (5 à 8 heures), CHF 85.- par demi-jour (2 à 4 heures) et CHF 25.- pour une heure, pour autant qu'il ne touche pas d'indemnité versée par un tiers.

IV. Indemnités particulières, défraissements

Art. 15

Frais de déplacement et de repas

¹ Les frais de déplacement et les frais de repas sont indemnisés conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur le personnel.

Art. 16

Délégation

Les membres du Conseil municipal officiellement délégués touchent une indemnité de CHF 40.- par délégation, comprenant les heures de présence et le déplacement.

Art. 17

Indemnités de départ

- ¹ Le maire a droit à une indemnité de départ. Celle-ci ne sera toutefois pas versée s'il a atteint l'âge lui donnant droit à une rente de vieillesse au moment de quitter sa fonction ou s'il débute un nouvel emploi au 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle il était en fonction.
- ² L'indemnité de départ est limitée au versement de deux mensualités au plus calculée en fonction du montant de l'allocation fixe touchée en dernière année de mandat.
- ³ Les membres du Conseil communal, dont le maire, ont droit à une indemnité de départ de CHF 100.- par année civile de fonction. Cette indemnité est versée au moment de la cessation d'activités.

Art. 18

Indemnité en monnaie locale

Les membres des organes communaux et délégués communaux officiels, ont droit à une indemnité de CHF 60.- en monnaie locale par année de législature entière accomplie.

V. Dispositions finales

Art. 19

Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 24 novembre 2025.

Au nom du Conseil général

La Présidente :

Valérie Piccand

Tramelan, le 24 novembre 2025

Le Secrétaire :

Marc Froidevaux

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2027 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no xx du XX 202X. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 24 novembre 2026

Commune de Tramelan

La Chancelière :

Lucie Noirat